

NOUVELLES PARTIES VIII et IX

Les nouvelles parties VIII et IX suivantes sont ajoutées après l'actuelle partie VII:

PARTIE VIII - COMITÉ JURIDIQUE

ARTICLE 33

Le Comité juridique se compose de tous les Membres.

ARTICLE 34

- a) Le Comité juridique examine toutes les questions juridiques qui relèvent de la compétence de l'Organisation.
- b) Le Comité juridique prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.
- c) Compte tenu des dispositions de l'article 26, le Comité juridique, à la demande du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

ARTICLE 35

Le Comité juridique soumet au Conseil:

- a) les projets de convention internationale ou les projets d'amendements aux conventions internationales qu'il a élaborés;
- b) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

ARTICLE 36

Le Comité juridique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 37

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'article 33, le Comité juridique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.